

NOUVEAU STATUT Travail temps libre

Annoncé maladroitement en juillet dernier par les médias, le nouveau statut « travail temps libre », jusqu'ici dénommé « travail semi-agoral » vient de faire l'objet d'une déclaration plus fournie par le cabinet de la Ministre Maggie De Block¹.

KARIN TOUSSAINT, CONSEILLÈRE PÔLE JURIDIQUE AES-AISF - PRÉSIDENTE DE LA PFV

Le projet de Loi, qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, découle du constat qu'un certain nombre d'activités exercées dans le secteur associatif ne trouvent pas leur place dans le cadre de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, du fait qu'elles revêtent un caractère régulier (se rapprochant d'un statut professionnel) et que les défraiements permis sont insuffisants.

Ainsi, à l'occasion du 10^e anniversaire de la loi relative aux droits des volontaires, le CSV (Conseil Supérieur des Volontaires) avait été sollicité afin de donner un avis d'évaluation de cette loi et sur l'opportunité d'instaurer un statut « semi-agoral » pour combler la zone grise entre le volontariat et l'emploi². Le CSV, suivi par la Plateforme Francophone du Volontariat, s'était prononcé en faveur de ce nouveau statut, à condition que celui-ci remplisse certains critères.

Le projet de Loi qui nous a été soumis fin octobre montre que cet avis n'a pas été suivi dans son intégralité et pose encore question sur un certain nombre de points, que nous relèverons en conclusion.

Mais voyons tout d'abord en quoi consiste le projet de Loi dans son ensemble.

TROIS PILIERS SONT PRÉVUS

- ☛ **Travail associatif** : les citoyens qui travaillent pour une association sans but lucratif, une association de fait ou un organisme public.
- ☛ **De citoyen à citoyen** : un citoyen qui délivre des services occasionnels à un autre citoyen.
- ☛ **Économie collaborative** : via les plateformes agréées (plus d'informations sur le site internet du ministre De Croo).

¹ Communiqué de presse du 22/10/2017

² 10 ans d'existence de la loi relative aux droits des volontaires - Deux avis pour une perspective d'avenir, <http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/>

ASPECTS FINANCIERS

- ☛ Une rémunération de **1 000 €** maximum **par mois** est autorisée.
- ☛ Au total, le travailleur peut percevoir un maximum de **6 000 € par année civile** (ce plafond vaut pour les trois piliers conjoints).
- ☛ Aucune cotisation sociale et aucun impôt n'est dû sur ces montants.
- ☛ Ne s'agissant pas d'un revenu imposable, cette rémunération n'affecte pas le calcul des indemnités de maladie éventuelles du partenaire.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CE NOUVEAU STATUT ?

- ☛ Les travailleurs salariés qui prestent au moins à **4/5^e temps**.
- ☛ Les **indépendants**, à condition que cette activité « travail temps libre » ne soit pas identique à leur activité principale.
- ☛ Les **pensionnés**.
- ☛ Les **demandeurs d'emploi** dans un cadre plus strict (parcours de réintégration agréé par le Forem et/ou le VDAB) et réservé aux associations et aux plateformes d'économie collaborative (dans ce dernier cas, les revenus seront déduits de l'indemnité de chômage).

ASSURANCE

- ☛ **L'association** qui emploie ces travailleurs doit souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages corporels.
- ☛ Dans le cas de **services entre citoyens** : la personne qui effectue les petits travaux doit prendre une assurance responsabilité civile supplémentaire en cas de dommage.

CONCRÈTEMENT ?

- ☛ Les personnes qui souhaitent effectuer des prestations au sein de ces 3 piliers devront s'enregistrer à l'aide d'une **application de l'ONSS** (actuellement en cours de développement).
- ☛ Les **associations** devront rédiger un **contrat** fixant, entre autres, la rémunération (le modèle de ce contrat sera fixé par le gouvernement).
- ☛ Les **citoyens** ne devront pas rédiger de contrat entre eux, mais seulement s'enregistrer via **l'application ONSS**.
- ☛ L'ONSS partagera les informations issues de l'application avec le SPF Finances et l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) afin de permettre les **contrôles**.

CONDITIONS VISANT À ÉVITER LA CONCURRENCE DÉLOYALE

- ☛ Ce régime n'est valable que pour une liste de petits travaux bien définis.
- ☛ Il est interdit de faire de la pub pour les petits travaux offerts (ni sur les médias sociaux ni à l'aide de dépliants, ni de cartes de visite, etc.).
- ☛ Il faut déjà avoir une activité principale, le temps qu'on peut consacrer à l'activité complémentaire est limité.
- ☛ Faire des petits travaux pour un citoyen doit avoir un caractère occasionnel, contrairement au travail associatif : un citoyen ne pourra donc pas, par exemple, tondre le gazon d'un voisin toutes les semaines, mais il pourra, par contre, régulièrement entretenir la pelouse d'un club de football.

ACTIVITÉS AUTORISÉES

Vous trouverez la liste des activités autorisées via ce statut sur le site de l'AISF www.aisf.be. Pour notre secteur : entraîneurs, arbitres, coaches, moniteurs, etc. sont concernés.

POUR CONCLURE

Vous le voyez, la quasi-totalité des activités exercées au sein du secteur sportif est autorisée, ce qui devrait, si le projet reste en l'état, faciliter grandement la vie des dirigeants de clubs, de fédérations et de centres sportifs qui ne trouvaient pas leur bonheur dans les statuts existants (volontaire, indépendant, prestataire occasionnel ou salarié classique).

Nous vous faisons évidemment grâce des textes juridiques, mais nous y avons relevé de nombreuses zones encore floues et certaines contradictions gênantes. Par exemple :

- ☛ Ce statut se définit comme devant s'effectuer contre rémunération, mais on dit plus loin que la rémunération n'est pas obligatoire... Quid alors du statut de volontaire ?
- ☛ Le droit du travail ne s'applique pas et seulement certaines dispositions de la Loi relative au bien-être sont évoquées. Quelle protection pour ces travailleurs ?
- ☛ Aucun lien n'est fait avec le temps de travail : dans l'absolu, on pourrait aussi bien recevoir 6 000 € pour une prestation d'une heure que d'une année...
- ☛ Le modèle de contrat proposé est très lacunaire.
- ☛ Les textes sont peu clairs au niveau du cumul possible avec une activité bénévole.
- ☛ Certaines activités prévues dans la liste sont, par définition, effectuées par des travailleurs salariés « classiques » (ex. : coordinateur de maisons de jeunes), ce qui irrite les secteurs concernés.
- ☛ La question du travail effectué par les administrateurs d'associations n'est pas réglée.

Pour en finir, rappelons que ce statut n'est accessible qu'aux travailleurs prestant au moins à 4/5^e temps et aux pensionnés (en gros, les « bons cotisants » ou ceux qui « ont cotisé » à l'ONSS) : le dirigeant d'association doit donc vérifier ce critère et aura toujours besoin d'utiliser un autre type de contrat pour les étudiants et les personnes « ne rentrant pas dans cette case » comme les hommes et femmes au foyer, les demandeurs d'emploi ou les travailleurs occupés à moins d'un 4/5^e temps.

Ce projet de Loi est actuellement déposé, pour avis, au Conseil National du Travail où l'UNIPSO, qui représente le secteur non marchand, ne manquera pas de porter nos remarques et doléances.

Quoi qu'il en soit, vu les annonces préalables du gouvernement et les enjeux stratégiques et politiques que l'on peut deviner derrière une mesure aussi populaire pour le citoyen (pas trop mal comme cadeau de Noël...), nous pensons que, même si des modifications mineures peuvent être encore apportées aux textes, le projet de Loi devrait arriver à bon port, dans les délais prévus.

Nous vous invitons à suivre cette actualité via notre newsletter afin de ne rien manquer de sa mise en œuvre.

